

RÈGLEMENT N°350-26 INTERDISANT L'ÉPANDAGE PENDANT CERTAINS JOURS ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT N°331-25

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : **BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but d'interdire l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers et/ou entreprises similaires pendant certains jours, durant la période estivale.

ARTICLE 4 : **PÉRIODE D'INTERDICTION**

Il est interdit, aux dates ci-après mentionnées, d'épandre des déjections animales, des boues ou des résidus et/ou entreprises similaires provenant d'une fabrique de pâtes et papiers sur le territoire de la municipalité :

- Les 23 et 24 juin 2026;
- Le 1^{er} juillet 2026;
- Les samedi et dimanche de la première fin de semaine des vacances de la construction, soit les 18 et 19 juillet 2026;
- Les samedi et dimanche de la deuxième fin de semaine des vacances de la construction, soit les 25 et 26 juillet 2026;
- Le samedi suivant les vacances de la construction, soit le 1^{er} août 2026.

ARTICLE 5 : **EXCEPTIONS**

La directrice générale et greffière-trésorière, ou son substitut, doit, par écrit et sur demande, autoriser une personne à effectuer un épandage à un jour interdit par le présent règlement lorsque cette journée fait immédiatement suite à 5 jours consécutifs où il y a eu de la pluie.

La directrice générale et greffière-trésorière, ou son substitut, peut, par écrit et sur demande, autoriser une personne à effectuer un épandage à un jour interdit par le présent règlement si cette personne démontre l'urgence de procéder à cet épandage en produisant une recommandation spécifique d'un agronome à cet effet.

ARTICLE 6 : **VISITES**

Le responsable des travaux publics (inspecteur municipal) et un ou des adjoints que le conseil peut nommer par résolution sont autorisés à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière pour constater si le présent règlement est respecté. Il est interdit à toute personne de s'opposer à ce que le responsable des travaux publics (inspecteur municipal) ou son adjoint visite ou examine une telle propriété immobilière.

ARTICLE 7 : **CONTRAVENTION**

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas de récidive.

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende de 1 200 \$ à 4 000 \$ dans le cas de récidive.

ARTICLE 8 : **AUTORISATION À DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION**

La directrice générale et greffière-trésorière, ou son substitut, le responsable des travaux publics (inspecteur municipal) et un ou des adjoints que le conseil peut nommer par résolution, sont autorisés à délivrer, au nom de la municipalité, de façon générale, un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 9 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES, CE 19^E JOUR DU MOIS DE
JANVIER 2026.**

Sylvain Ouimet
Maire

Karine St-Arnaud,
Directrice générale et
Greffière-trésorière